

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63594

Gouvernement du Québec

Décret 646-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63595

Gouvernement du Québec

Décret 672-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit que sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

- 1^o le décret numéro 597-2013 (2013, *G.O.* 2, 3025), modifié par le décret numéro 139-2014 (2014, *G.O.* 2, 1119);
- 2^o le décret numéro 122-2014 (2014, *G.O.* 2, 916);
- 3^o le décret numéro 177-2014 (2014, *G.O.* 2, 1212);
- 4^o le décret numéro 203-2014 (2014, *G.O.* 2, 1217);
- 5^o le décret numéro 232-2014 (2014, *G.O.* 2, 1301);
- 6^o le décret numéro 799-2014 (2014, *G.O.* 2, 3757);
- 7^o le décret numéro 36-2015 (2015, *G.O.* 2, 244);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit notamment que les avances autorisées par ces décrets sont transférées à Capital Mines Hydrocarbures et que le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les sommes nécessaires à leur remboursement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.17 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé les conditions auxquelles il avancera au fonds général les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et qui ne seraient pas requises pour son fonctionnement et que, conséquemment, il y a lieu d'y virer la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), soit virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les sept jours à compter de celui de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63606

Gouvernement du Québec

Décret 674-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le ministre de l'Économie, de l'Innovation

et des Exportations, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique applicable à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63607

Gouvernement du Québec

Décret 675-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 26 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit que sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;